

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00786

Numéro SIREN : 440 315 653

Nom ou dénomination : NOUBA

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2018 sous le numéro de dépôt 263

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

CMS-BUREAU FRANCIS LEFEBVRE (LYON)
174 rue de Créqui
CS 23516
69422 LYON CEDEX 03

V/REF :
N/REF : 2001 B 786 / 2018-A-263

Le greffier du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse certifie qu'il a reçu le 09/01/2018, les actes suivants :

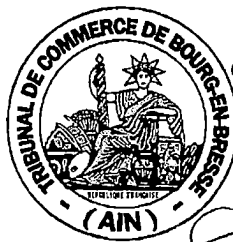
Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 06/01/2018
- Réduction du capital social

Concernant la société

NOUBA
Société à responsabilité limitée
18 avenue d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-263 le 09/01/2018
R.C.S. BOURG EN BRESSE 440 315 653 (2001 B 786)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 09/01/2018,
Les greffiers



NOUBA

Société à responsabilité limitée au capital de €. 20.049
Siège social : 18, avenue Arsène d'Arsonval Cénord
01000 Bourg en Bresse
440.315.653. RCS Bourg en Bresse

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

L'an deux mil dix-huit,
et le samedi six janvier à neuf heures,

Monsieur Patrick MARTIN agissant en qualité de Gérant de la société NOUBA, a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite effectuée conformément à l'article 15 des statuts de la Société adressée à chaque associé le 22 décembre 2017.

CONSIGNATION DU RESULTAT DES VOTES

Les résolutions soumises à l'approbation des associés ont fait l'objet des votes ci-après consignés :

PREMIERE RESOLUTION

Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat de parts sociales de la Société en vue de leur annulation

Sous réserve de la réalisation définitive de la Promesse ALBASUD, les associés décident :

- de réduire le capital d'une somme de 2.236 €uros et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit la somme de 20.049 €uros à la somme de 17.813 €uros par voie de rachat de 2.236 parts sociales en vue de leur annulation ;
- avec l'accord de l'unanimité des associés, que cette réduction de capital par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation est intégralement réservée à Monsieur Jean-Christophe MARTIN ;
- de fixer le prix de rachat pour l'intégralité des 2.236 parts sociales à un montant global de 610.000 €uros, soit un prix unitaire par part sociale de 272,81 €uros (arrondi) ;

- que la différence entre le prix global de rachat des parts sociales susvisées, soit 610.000 Euros, et leur valeur nominale, soit. 2.236 Euros, soit 607.764 Euros sera intégralement imputée sur le poste « Primes d'émission, de fusion d'apport » ;
- que les 2.236 parts sociales susvisées seront annulées par le seul fait de leur rachat, ainsi que tous les droits attachés, notamment le droit à la distribution de bénéfice de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à compter de la date de réalisation du transfert de propriété desdites parts sociales rachetées.

La collectivité des associés prend acte que, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux de la Société disposent d'un droit d'opposition selon les dispositions des articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce, à exercer dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse du procès-verbal des présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION **Egalité entre les associés – Renonciation**

Chaque associé pris individuellement déclare, chacun pour ce qui le concerne, accepter expressément que l'opération décrite à la première résolution ci-dessus soit réservée au bénéfice exclusif de Monsieur Jean-Christophe MARTIN, ce qui emporte renonciation expresse de la part de tout autre associé à demander, dans le cadre de la réduction de capital décidée, le rachat d'une quelconque de ses parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION **Pouvoirs à conférer en vue de la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes**

Les associés confèrent, en conséquence de l'adoption des résolutions une et deux, tous pouvoirs au Gérant à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la Promesse ALBASUD ;
- purger toute éventuelle opposition de créancier à la réduction de capital décidée ci-avant en application de l'article L. 223-34 du code de commerce ou constater l'absence d'oppositions à ladite réduction de capital avant émanant des créanciers sociaux ;

- procéder aux opérations matérielles nécessitées dans le cadre de la réduction de capital décidée ci-dessus, et notamment signer tous documents nécessaires au rachat des 2.236 parts sociales susvisées, payer le prix de rachat, procéder à leur annulation, imputer la différence entre le prix total d'achat des parts et le montant de la réduction de capital sur le poste « Autres réserves », accomplir toutes les formalités légales, y compris l'enregistrement auprès de l'administration fiscale ;
- en conséquence, constater la réalisation définitive de la réduction du capital ci-dessus décrite et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'opération de réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Patrick MARTIN en sa qualité de Gérant.

M. Patrick MARTIN

Gérant

